

**ANNEXE 2****TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2000**

	<b>Taux</b>
<b>SECTEUR D'ACTIVITÉS</b>	32352
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

**ANNEXE 3****MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2000**

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2000 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.».

2. Les annexes 1 à 3, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement prévu à l'article 1 continuent de s'appliquer pour l'année de cotisation 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2000.

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Primes d'assurance pour l'année 2000**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2000 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».\*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

\* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

## Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10<sup>o</sup>)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2000 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6	7	8	9
9 100 \$										
et moins	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
12 500 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
17 100 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
23 350 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
31 700 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
43 100 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
58 350 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
79 000 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
106 950 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
145 300 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
198 900 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
275 750 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
388 550 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
560 100 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
831 100 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5

Partie de la cotisation en fonction du risque

Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)

	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6	7	8	9
1 278 250 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3
2 051 850 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 459 850 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 275 750 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
11 907 650 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
23 171 000 \$										
et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

32349

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ratios d'expérience pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1995, 1996, 1997 et 1998 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2000 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».\*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE